



COUR MARTIALE

Référence : *R c Lacroix*, 2013 CM 1008

Date : 20130614

Dossier : 201312

Cour martiale permanente

Garnison Valcartier
Courcelette (Québec) Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

Capitaine N. Lacroix, contrevenant

Devant : Colonel M. Dutil, J.M.C.

MOTIFS DE LA SENTENCE

(Oralement)

[1] Le capitaine Lacroix, aujourd'hui libéré des Forces canadiennes depuis janvier 2013, a avoué sa culpabilité à l'égard de deux accusations, d'une part un acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline, contrairement à l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*; et d'autre part une infraction d'avoir, dans l'intention d'induire en erreur, d'avoir fait disparaître un document délivré à des fins militaires, contrairement au paragraphe 125c) de la *Loi sur la défense nationale*.

[2] Suite à ces aveux de culpabilité, les procureurs aujourd'hui ont formulé une suggestion commune sur la sentence que cette cour devrait imposer, à savoir un blâme assorti d'une amende de 2,000 dollars. Cette suggestion commune se situe à l'intérieur du spectre des sentences normalement imposées pour des infractions similaires dans les circonstances relativement similaires.

[3] Les faits de cette affaire sont relativement simples et ils découlent des gestes qui ont été posés par le contrevenant entre juillet et octobre 2011. Au moment de la

commission des infractions, le capitaine Lacroix était membre du 2^e Bataillon du Royal 22^e Régiment. Il avait reçu son brevet d'officier en 2010 mais avait servi en partie dans la Réserve et aussi dans la Force régulière plus tôt durant sa carrière à différentes périodes, mais cela remonte jusqu'à novembre 2001. Lors des incidents qui font l'objet de cette affaire, le capitaine Lacroix a fait disparaître un document qui était intitulé « Revue de développement personnel » 2010-2011, qui traitait de son rendement alors qu'il était l'aide de camp du général commandant du secteur du Québec de la Force terrestre à Longue-Pointe. Le 27 juillet 2011, il quittait le Quartier général du SQFT pour être affecté au sein du 2^e Royal 22^e Régiment à Valcartier. Avant son départ le major Richard, qui était le chef de cabinet pour le SQFT, lui a fait signer une Revue du développement du personnel en question, et a remis ce document à son adjointe administrative ou l'adjointe administrative de cabinet du Général commandant pour qu'elle la fasse parvenir au 2^e Bataillon du Royal 22^e Régiment parce que ce document devait être transmis au commandant de la nouvelle unité. Hors, avant de quitter le Quartier général, le capitaine Lacroix est allé chercher la copie originale de ce document au bureau de l'adjointe administrative en prétextant qu'il allait lui-même la remettre à sa nouvelle chaîne de commandement. L'adjointe administrative lui a fait signer un formulaire de transmission, un DND 638 ou CF 728, parce qu'elle lui faisait confiance. Ce document n'a jamais été revu et il semble que le 27 juillet 2011, le capitaine Lacroix l'aurait déchiré par excès de colère parce que ce document contenait des mentions défavorables à son égard. À son arrivée au 2^e bataillon du Royal 22^e Régiment, le capitaine Lacroix n'a pas remis le document en question puisque ce document n'existait plus. Quelques semaines plus tard, le commandant adjoint du 2^e Bataillon lui a demandé de lui remettre le document en question qu'il n'avait pas à son dossier. C'est alors que les choses se compliquent pour le capitaine Lacroix. Il fabrique une nouvelle « Revue de développement personnel » pour remplacer le document qui avait été détruit, et il reproduit certaines parties de ce document à partir du texte de la version originale qu'il avait détruite. Le 4 octobre 2011, le commandant adjoint en question somme le capitaine Lacroix de lui remettre le document « Revue de développement personnel » dans les plus brefs délais. C'est alors que le capitaine Lacroix quelques minutes plus tard lui remet plusieurs documents, y compris ce nouveau document qui est une altération du document détruit et en lui faisant croire qu'il s'agissait du document authentique et qu'il soit traité comme tel. Quelques jours plus tard, le commandant adjoint prend connaissance du document qui lui a été remis par le capitaine Lacroix et il doute alors de son authenticité. Ce document en question était une photocopie et ne constituait pas un document original signé. De plus, le document ne faisait aucune mention d'une mesure corrective qui avait été prise à l'égard du capitaine Lacroix. Enfin, la mise en page du document portait à croire que ce document avait été altéré. Le 12 octobre 2011, le commandant adjoint contacte un officier, le major Richard, pour lui demander de lui transmettre le document original en question dans le but de s'assurer de l'authenticité du document. Étant donné qu'aucun document original signé ni même de copies ne furent retracés, le major Richard lui fait parvenir la copie électronique du texte original avant, évidemment, que la signature y soit apposée. La comparaison du document par le commandant adjoint démontre rapidement que ces documents-là n'étaient pas identiques. Plusieurs changements avaient été apportés sur les éléments peu favorables au capitaine Lacroix quant au

rendement de celui-ci, ainsi que sur des comportements qu'il devait améliorer. Le 24 octobre 2011, le capitaine Lacroix s'est présenté au bureau du commandant adjoint pour lui remettre une note de service expliquant les raisons supportant sa décision d'aller chercher sa « Revue de développement personnel » directement au bureau de l'adjointe administrative du QG du SQFT. Cette note de service faisait suite à un avis d'intention par la chaîne de commandement de prendre des mesures correctives. Le capitaine Lacroix tentait d'expliquer avoir voulu faire preuve d'initiative en demandant ce document à l'adjointe administrative afin de l'amener lui-même à sa nouvelle chaîne de commandement et qu'il avait tout simplement oublié de la remettre au commandant du 2^e Royal 22^e Régiment. En ce faisant, il n'abordait pas les actions qu'il avait posées une fois qu'il avait eu le document original entre ses mains. Quelques jours plus tard, le capitaine Lacroix se rend au bureau du commandant adjoint et lui déclare de façon spontanée ce qu'il avait fait et pourquoi il l'avait fait et c'est à ce moment qu'il avoua avoir fait disparaître ce document et en avoir fabriqué un nouveau.

- [4] Le sommaire des circonstances de cette affaire démontre que :
- a. le 5 juillet 2012, l'enquête policière a été complétée;
 - b. le 10 septembre 2012, les accusations étaient portées contre le capitaine Lacroix par la voie du Procès verbal de procédure disciplinaire;
 - c. le directeur des poursuites militaires a reçu le renvoi du dossier le 19 novembre 2012.

Je reviendrai sur ces éléments un peu plus tard.

[5] Lorsqu'il s'agit de donner une sentence appropriée à un accusé pour les fautes qu'il a commises à l'égard des infractions dont il est coupable, certains objectifs sont visés à la lumière des principes applicables qui varient légèrement d'un cas à l'autre. Le prononcé de la sentence lors d'une cour martiale a pour objectif essentiel de contribuer au maintien de la discipline et au respect de la loi par l'infliction de peines qui sont justes et qui respectent aussi certains objectifs notamment de dénoncer le comportement illégal. Aussi les peines servent à dissuader les délinquants et quiconque commettent de telles infractions, elles favorisent également ou elles doivent favoriser la réinsertion du contrevenant dans son environnement au sein des Forces canadiennes ou dans la vie civile, et aussi susciter la conscience de leur responsabilité à l'égard des fautes qu'ils ont commises. La sentence doit également prendre en compte les principes suivants :

- a) elle doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction, des antécédents du contrevenant, ainsi que son degré de responsabilité;
- b) elle doit prendre en compte le principe de l'harmonisation des peines;

- c) la cour doit adapter la sentence aux circonstances aggravantes ou atténuantes qui sont propres à la perpétration de l'infraction ou à la situation du contrevenant;
- d) également, la sentence doit prendre en compte toute conséquence directe ou indirecte sur le contrevenant.

[6] Les procureurs ont soumis à la cour que la suggestion commune permettait de mettre l'emphase sur la dissuasion générale, la dénonciation du comportement et, dans une moindre mesure, la dissuasion spécifique et la réhabilitation du contrevenant. J'accepte que dans le contexte ces principes sont respectés.

[7] Les circonstances aggravantes de cette affaire reposent sur le bris de confiance fondamental qui doit exister entre les membres des Forces canadiennes et la chaîne de commandement, en particulier envers les officiers d'une unité et ses supérieurs. L'accusation comme telle n'est que le mécanisme qui permet de judiciaireiser, si l'on veut, le comportement délinquant. Hors, ce qui apparaît à la face même ici, c'est le bris de confiance ou la violation de cette relation fondamentale entre la chaîne de commandement et le capitaine Lacroix, qui est la principale lacune du capitaine Lacroix dans cette affaire sans parler, évidemment, de son profond manque de jugement tout au long de la séquence d'évènements qui ont contribué à ce que des accusations soient portées contre lui. C'est une chose que de déchirer un document avec lequel on n'est pas d'accord, que l'on trouve injuste à tort ou à raison et par la suite de camoufler ce geste irréfléchi et spontané, par une série de gestes, qui eux, le sont ou, si on regarde le déroulement des évènements, qui démontrent une certaine planification et une préméditation. Même si dans le contexte, j'en conviens, c'est une accumulation d'erreurs de jugement pour camoufler l'erreur de jugement qui la précède.

[8] Je suis d'accord avec la poursuite que les documents des Forces canadiennes de cette nature-là sont importants et que l'altération de ces documents, lorsqu'ils sont requis à des fins militaires ou à des fins officielles, constitue une circonstance aggravante. Je diffère toutefois de l'opinion exprimée par les procureurs de la poursuite à l'effet qu'un tel document par rapport à un autre, comme celui par exemple du CF EXPRES mentionné précédemment par les procureurs relativement à plusieurs cours martiales récentes où il y avait eu des altérations de ces documents, que les autres documents étaient de moindre importance. Je pense que le procureur de la défense a bien identifié que ce n'était pas le document lui-même mais plutôt les circonstances concernant l'utilisation ou une mauvaise utilisation de tel ou tel document qui fait en sorte que c'est plus ou moins grave selon le cas, mais je constate qu'ici effectivement c'est une circonstance aggravante. Je trouve, même si le capitaine Lacroix avait son brevet d'officier depuis 2010, que ce comportement-là — commis par une personne qui occupait des fonctions importantes (au sens où, pour un officier qui a le grade de capitaine, d'agir comme aide de camp est une responsabilité particulièrement méritoire, mais qui implique avec elle un espèce de fardeau) parce que normalement ce genre d'affectation revient aux gens pour lesquels la chaîne de commandement a une très

haute opinion et qui ont un grand potentiel — donc qu'une telle infraction soit commise par une personne en qui on avait une si haute estime, c'est aggravant dans le contexte.

[9] Effectivement, il y a des circonstances atténuantes qui sont importantes. Le plaidoyer de culpabilité en est une. Je pense qu'il n'y a aucun doute que le capitaine Lacroix accepte sa responsabilité dans cette affaire et il est malheureux qu'on ait eu à attendre si longtemps pour qu'il puisse le faire. Même s'il n'avait son brevet d'officier que depuis quelques années, ses antécédents militaires ne peuvent pas être remis en question, il a servi son pays pendant plusieurs années à différentes périodes, et ça aussi, c'est un facteur atténuant. Le fait que le capitaine Lacroix n'avait pas d'antécédent disciplinaire ou judiciaire est aussi un facteur atténuant important.

[10] J'en arrive maintenant à la suggestion commune qui, comme je vous l'ai dit, se situe à l'intérieur du spectre des sentences pour les infractions ou les causes de même nature. J'accepte la suggestion commune des parties. Hors, la poursuite a soumis à la cour que la dissuasion générale était l'objectif fondamental dans cette affaire ainsi que la dénonciation. La cour accepte que ces objectifs s'appliquent. On doit regarder ici le délai qui a été requis pour que cette affaire soit entendue par un tribunal militaire. Il appert du sommaire des circonstances qu'à la fin octobre 2011, la boucle avait été bouclée, que toute l'histoire entourant le comportement du capitaine Lacroix était connue. Il est tout à fait inexplicable voire inexplicable que l'enquête policière entourant cette affaire n'ait pu se terminer que le 5 juillet 2012 et que des accusations ont été portées rapidement par la suite, j'en conviens. Compte tenu de la nature du comportement reproché et des faits connus par la chaîne de commandement dès la fin octobre 2011, il est légitime de se poser la question à l'effet : est-ce que cette affaire n'aurait pas pu être traitée différemment? Lorsque l'on traite du délai, on le fait plus souvent qu'autrement dans le contexte des droits protégés par la *Charte canadiennes des droits et libertés* à l'article 11b) relativement aux droits de l'accusé d'être jugé dans un délai raisonnable. Le délai auquel on fait face aujourd'hui n'en est pas un de ceux visés par l'article 11b), mais il est tout aussi important dans le contexte de l'administration de la justice militaire. Et je m'explique. Puisque l'un des objectifs essentiels de la justice militaire est de contribuer au maintien de la discipline et au respect de la loi, ce genre d'infraction ou de comportement ne peut pas ou peu difficilement contribuer à la dissuasion générale en s'appuyant uniquement sur la sentence qui sera imposée dans un cas comme celui-ci près de 18 mois ou plus de 18 mois après la commission de l'infraction, mais après l'écoulement d'une période identique relativement à la finalisation des faits qui entourent l'affaire. Il est vrai que la sentence doit avoir comme principe la dissuasion générale lorsque c'est applicable. Mais pour ce genre de comportement et d'infraction dans le contexte des faits qui l'entourent, et c'est particulier à chaque affaire, je me pose la question suivante : comment la chaîne de commandement peut utiliser la sentence que la cour va imposer aujourd'hui et pouvoir s'en servir pour le maintien de la discipline, du moral et de la cohésion de l'unité?

[11] Je pense que ce genre d'affaire — et ici, il ne s'agit pas d'une question d'une fraude complexe qui requiert une enquête policière de longue haleine, il s'agit d'un comportement ici avoué spontanément fin octobre 2011 — cela a peut-être pris deux-

trois mois avant qu'on en arrive là, mais fin octobre 2011 c'était réglé. Comment aujourd'hui les procédures de la cour martiale mi-juin 2013 peuvent-elles contribuer au maintien de la discipline au sein de l'unité, la cohésion, etc.? Je me pose la question, je laisse à d'autre le soin de trouver la ou les réponses, mais je pense que la chaîne de commandement militaire est en droit de pouvoir trouver un équilibre là-dedans.

[12] Comme je l'ai dit, ce n'est pas un cas où les droits de l'accusé sous l'article 11b) sont en jeu, mais lorsqu'on parle de dissuasion générale, il faut aller au-delà de ce que la dissuasion générale relative à la sentence imposée par la cour signifie, mais il faut voir aussi la dissuasion générale dans un contexte beaucoup plus large de l'objectif du système de justice militaire qui est le maintien de la discipline.

POUR CES RAISONS, LA COUR :

[13] **PRONONCE** un verdict de culpabilité à l'égard du 2^e chef d'accusation, soit une acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline, contrairement à l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*;

PRONONCE une suspension d'instance à l'égard du 1^{er} chef d'accusation qui avait été porté au terme de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, et finalement,

PRONONCE un verdict de culpabilité à l'égard du 3^e chef d'accusation pour une accusation portée aux termes du paragraphe 125c) de la *Loi sur la défense nationale*.

ET

[14] **CONDAMNE** le contrevenant au blâme et à une amende au montant de 2,000 dollars.

Avocats :

Major G. Roy, Service canadien des poursuites militaires
Avocat de la poursuivante

Second-lieutenant M.G.G. Bouthillier-Choquette, Service canadien des poursuites militaires
Stagiaire de la poursuivante

Major E. Thomas, Service d'avocats de la défense
Avocat du capitaine N. Lacroix